



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 18

1^{ère} quinzaine de Juillet 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008 - 18

de la 1ère quinzaine de Juillet 2008

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	08-07-07-001-Arrêté préfectoral délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.08.0001 à la SARL ARMOR EVASION sise 18 rue du Général Giraud à VANNES.....	5
	08-07-07-002-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.05.0005 délivrée à la SARL ARMOR EVASION à VANNES.....	5
	08-07-07-003-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.08.0002 à la SAS Hôtel-Restaurant LE ROOF, sise à Conleau, à VANNES.....	6
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	7
	08-06-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables du projet d'aménagement du secteur de Lézévorc'h sur le territoire de la commune de CAUDAN.....	7
	08-06-23-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables pour la création d'une ZAC secteur centre bourg et du Numer sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN.....	8
	08-06-27-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD4 au lieu-dit "Ste Catherine" sur le territoire de la commune de LIZIO.....	9
	08-07-02-004-Arrêté portant désignation des membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme.....	9
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	08-06-27-003-Arrêté préfectoral relatif au Groupement d'Intérêt Public du Bois Jumel de CARENTOIR.....	10
	08-07-11-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale.....	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	08-06-20-011-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008.....	12
	08-07-01-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2008.....	12
	08-07-03-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean LE BEC).....	13
	08-07-03-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Gilles MORIN).....	13
	08-07-03-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean-Pierre ANFRE).....	14
	08-07-03-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Joseph DIGUET).....	14
	08-07-03-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul GUILLAS).....	15
	08-07-03-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Marie-Claire LE GUENNEC).....	16
	08-07-04-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LATHIERE - DAUMAS - EDET).....	16
	08-07-07-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant la SAS Cracaly Intermarché, ZC Les Alizés à CRAC'H.....	17
	08-07-07-007-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008.....	17
	08-07-10-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Luc GUILLOT).....	18
	08-07-10-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Raymond GILLET).....	18
	08-07-10-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gérard DUCLOS).....	19
	08-07-10-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Louis LAUNAY).....	19
	08-07-11-004-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008.....	20
2	Direction départementale de l'équipement	20
2.1	Risques et Sécurité routière	20
	08-06-23-009-Arrêté préfectoral portant prise en considération des études du devenir de la route nationale 165 dans la traversée de l'agglomération Vannetaise.....	20

08-07-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF	21
08-07-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de l'ILE AUX MOINES	22
08-07-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN	23
08-07-08-005-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	24
08-07-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	25
08-07-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	26
08-07-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL	27
08-07-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	28
08-07-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	29

2.2 Urbanisme et littoral Vannes31

08-04-04-013-arrêté préfectoral portant création de la ZAD de l'Hermitage/la Métairie sur la commune d'ELVEN	31
08-05-27-004-Arrêté d'approbation de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit de la commune de DAMGAN, pour la pose d'un rejet d'eaux pluviales (Boulevard de l'Océan)	31

3 Trésorerie générale32

3.1 Cellule qualité comptable32

08-07-01-005-Délégation générale de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan (M. Gérard GABELLEC à Melle Françoise LE GAL)	32
--	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales35

4.1 Pôle Social35

08-06-27-005-Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le département du Morbihan	35
08-06-30-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence SAint Dominique à PONTIVY	35
08-06-30-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite du Docteur Robert de GUER	36
08-07-02-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées(EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, foyer logement Aragon à LANESTER	37
08-07-03-009-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Francheville de SARZEAU.....	38
08-07-09-002-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de ROCHFORT EN TERRE	39

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt40

5.1 Aménagement de l'espace rural.....40

08-07-04-004-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de BAUD	40
08-07-04-005-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de MOLAC	41

5.2 Environnement.41

08-06-12-086-Arrêté d'autorisation délivré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'amélioration de la ligne S.N.C.F. RENNES - QUIMPER et la suppression des passages à niveau 453 à 456, 458 et 460 sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC	41
--	----

5.3 Inspection du travail44

08-06-30-004-Arrêté portant sur la subdélégation de signature donnée à M. Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du Travail, concernant l'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise 44

6 Direction départementale des services vétérinaires 45

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires.....45

08-07-02-001-Arrêté portant délégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires 45

6.2 Service Santé et Protection Animale46

08-07-03-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56628 au Docteur MIRCOVICH Clémentine pour le département du Morbihan 46

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments47

08-07-03-007-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/048 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets YVON Pierre - Bec Cognel - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-018)..... 47

08-07-15-008-Arrêté portant abrogation l'arrêté préfectoral n° 2003/024 du 17/10/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO Les Boucholeurs - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-005)..... 48

08-07-15-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTHIER Catherine - EARL TROGALEN - 56160 SEGLIEN (n° autorisation 56-242-03)49

08-07-15-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003/033 du 09/12/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Etablissement MONSARD - Port Groix - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-004)..... 49

08-07-15-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/181 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du Vieux Pont - 20 bis rue du Vieux Pont - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-013).....50

08-07-15-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/239 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Frédéric - Impasse de Boëdic - Langle - 56860 SENE (n° agrément 56-243-001).....51

08-07-15-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97/046 du 24/09/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NEVEU - 33 Chemin de Chicotienne - le Logeo - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-031).....52

08-07-15-006-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000/005 du 26/10/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GUILLEMETTE Richard - La Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-032).....53

08-07-15-007-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/150 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC DU RIVAGE - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-010).....54

08-07-15-009-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/018 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement METAYER Jean-Loïc - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-020)..... 54

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....55

7.1 Développement activités55

08-06-20-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise AXEO SERVICES à SENE 55

08-06-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise ARZON PANNETIER à ARZON 56

08-07-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association OREILLE et VIE à LORIENT 57

08-07-02-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne – Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) à MERLEVENEZ 58

08-07-07-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL BS SERVICES à LORIENT 58

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne59

08-07-09-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément octroyé à la CECAB de THEIX59

9 Centre Hospitalier de Carhaix (29).....60

08-06-27-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes60

10 Services divers60

08-06-16-006-CENTRE HOSPITALIER Ferdinand Grall de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé.....60

08-07-02-002-Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2008 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité.....61

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-07-07-001-Arrêté préfectoral délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.08.0001 à la SARL ARMOR EVASION sise 18 rue du Général Giraud à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Jean-Stéphane GUILLOT, gérant de la Sarl "ARMOR EVASION" sise 18 rue du Général Giraud à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juillet 2008 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI.056.08.0001 est délivrée à la Sarl "ARMOR EVASION" représentée par son gérant. M. Jean-Stéphane GUILLOT.

Siège Social : 18 rue du Général Giraud 56000 VANNES

Lieu d'exploitation : 17 rue des Frères Lumière – ZA de Kerniol à VANNES

Article 2 : La garantie financière est apportée par le CREDIT MARITIME MUTUEL – La Petite Forêt 25 rue François Guhur à AURAY.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société COVEA RISKS 19/21 allée de l'Europe 92616 CLICHY Cedex par la société de courtage LSN Assurances (La Sécurité Nouvelle) 81 rue Taitbout 75431 Paris cedex 09.

Article 4 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-07-07-002-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation tourisme n° HA.056.05.0005 délivrée à la SARL ARMOR EVASION à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 14 novembre 2005 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA.056.05.0005 à la Sarl "ARMOR EVASION" sise 18 rue du Général Giraud à VANNES, représentée par son gérant, M. Jean-Stéphane GUILLOT ;

Vu la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Jean-Stéphane GUILLOT, Gérant de la Sarl ARMOR EVASION, sise 18 rue du Général Giraud à VANNES ;

Considérant que la Commission Départementale de l'Action Touristique a émis un avis favorable à l'octroi de la licence en séance du 2 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.05.0005 délivrée par arrêté du 14 novembre 2005 à la Sarl ARMOR EVASION sise à Vannes, est retirée à compter de la date du présent arrêté, suite à la délivrance, ce même jour, de la licence n° LI.056.08.0001.

Article 2 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-07-07-003-Arrêté préfectoral délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.08.0002 à la SAS Hôtel-Restaurant LE ROOF, sise à Conleau, à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Mme Caroline VOYER, Directrice de la SAS "Hôtel-Restaurant LE ROOF à l'enseigne "BEST WESTERN" sise 10, allée des Frères Cadoret – Conleau à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juillet 2008 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.08.0002 est délivrée à la Sas "Hôtel-Restaurant LE ROOF" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un hôtel - restaurant.

Raison sociale : HOTEL RESTAURANT LE ROOF

Enseigne : BEST WESTERN

Forme juridique : SAS

Siège social et lieu d'exploitation : 10 allée des Frères Cadoret – CONLEAU - 56000 VANNES

Activité exercée : Hôtel-restaurant, bar, traiteur, dancing, location de bateaux et matériel de loisirs, vente à emporter.

Représentant légal au titre de l'habilitation : Mme Caroline VOYER - Directrice

Dirigeant de l'activité tourisme : Mme Caroline VOYER

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT MARITIME MUTUEL (Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel du Morbihan et de la Loire Atlantique) – 25 rue François Guhur 56408 AURAY cedex (Agence 8 rue Thiers à VANNES).

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France 26 rue Drouot 75009 PARIS, représentée par Mme Isabelle ALLIO, Agent Général AXA - 98 Bd de la Résistance – BP 91 - 56003 VANNES Cedex.

Article 4 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne doivent pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise et doivent représenter, dans chaque forfait vendu, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue à un prix tout compris. (Article R.213-29 du Code du Tourisme).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le délégué régional au tourisme.

Vannes, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-06-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables du projet d'aménagement du secteur de Lézévorc'h sur le territoire de la commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 17 juin 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables pour déterminer les conditions de valorisation du secteur de Lézévorc'h, sur le territoire de la commune de CAUDAN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet d'aménagement du secteur de Lézévorc'h. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de CAUDAN, notamment dans le périmètre d'étude du secteur de Lézévorc'h.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de CAUDAN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de CAUDAN, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-06-23-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire aux études préalables pour la création d'une ZAC secteur centre bourg et du Numer sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 16 juin 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables pour la création d'une ZAC sur le secteur du centre bourg et du Numer sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet de création d'une ZAC sur le secteur du centre bourg et du Numer. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de LARMOR-BADEN, notamment dans le périmètre d'étude du secteur du centre bourg et du Numer.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de LARMOR-BADEN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LARMOR-BADEN, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 23 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-06-27-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD4 au lieu-dit "Ste Catherine" sur le territoire de la commune de LIZIO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 19 juin 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de LIZIO, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 4 au lieu-dit "Ste Catherine". La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de LIZIO prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de LIZIO, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 27 juin 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-07-02-004-Arrêté portant désignation des membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 121-6 et R.121-6 et suivants,

Vu la loi du n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 39,

Vu le décret n° 83- 810 du 9 septembre 1983 modifié, notamment par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 portant constitution de la commission de recensement des votes, en vue de l'élection des élus communaux siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme,

Vu le procès-verbal de recensement des votes établi le 30 juin 2008,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

Titulaires :

Jean-Christophe AUGER - Maire-adjoint de VANNES

Frédéric LE GARS - Maire de LE PALAIS

André PAJOLEC - Maire de ARZAL

Norbert METAIRIE - Maire de LORIENT

Jean-Claude BAUDRAIS - Maire de PENESTIN

Thierry GOYET - Conseiller municipal de LORIENT

Suppléants :

René MAZIER - Maire de TREFFLEAN

Pierre LE DROGUEN - Maire de SULNIAC

Jean THOMAS - Maire de NIVILLAC

Gérard CABROL - Maire de GESTEL

Michel MORVANT - Maire de PLOURAY

Corentin HILY - Maire de PLOEREN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-06-27-003-Arrêté préfectoral relatif au Groupement d'Intérêt Public du Bois Jumel de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, et notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié par le décret n° 89-918 du 2 décembre 1989 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-220 du 19 décembre 1994 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public du Bois Jumel de CARENTOIR, modifié par les arrêtés n° 95-124 du 22 mai 1995 et n° 00-022 du 11 avril 2000 ;

VU les délibérations du conseil d'administration du G.I.P. en date des 19 mars 2007 et 4 mars 2008 ;

VU les avenants aux articles 2, 5 et 8 de la convention constitutive du G.I.P. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 94-220 du 19 décembre 1994 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public du Bois Jumel de CARENTOIR ainsi que les arrêtés modificatifs n° 95-124 du 22 mai 1995 et n° 00-022 du 11 avril 2000 sont abrogés.

Article 2 : Est approuvée la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Bois Jumel, composé de la Commune de CARENTOIR, L'Hôpital Local de CARENTOIR, Le Centre Communal d'Action Sociale de CARENTOIR, l'Entreprise de Travail Adapté du Bois Jumel de CARENTOIR ;

Article 3 : La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est "GIP du Bois Jumel".

Article 4 : Le GIP du Bois Jumel a pour objet la gestion d'une cuisine centrale en vue de la fabrication et la fourniture de repas :
à l'Hôpital Local de CARENTOIR ;
aux établissements de l'Entreprise de Travail Adapté du Bois Jumel ;
au Foyer-Logement de CARENTOIR et, le cas échéant, autres services relevant du CCAS ;
à divers services gérés par la commune de CARENTOIR (centre de loisirs...).

Article 5 : Le siège du GIP du Bois Jumel est fixé en Mairie de CARENTOIR – 56 910 CARENTOIR. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration du Groupement.

Article 6 : Le Groupement est constitué pour une durée équivalente au temps de la durée d'amortissement financier du bâtiment (cuisine centrale) à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive initiale du GIP.

Article 7 : Le préfet du département du Morbihan, ou son représentant, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

Article 8 : Un exemplaire de la convention constitutive du GIP du Bois Jumel est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du G.I.P., le maire de la commune de CARENTOIR, la vice-présidente du CCAS, la directrice de l'hôpital, la directrice de l'entreprise de travail adapté du Bois Jumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-07-11-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VANNES,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de VANNES,

VU le courrier de demande de la ville de Vannes en date du 13 juin 2008,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 13 août 2007 est modifié comme suit : Mme Liliane COUDE, MM. Bernard PLUTOT, Patrice CAUDAL Dominique SOLIGNAT, Mmes Solange PERES, Josiane CLERO et Magali FORTHOMME sont désignés régisseurs suppléants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-06-20-011-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008

Par arrêté en date du 20 juin 2008, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, M. le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons "Grand'Or", "Or", "Vermeil" et "Argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

08-07-01-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Jean-François BIENAIME, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;
- M. Philippe GICQUEL, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Jean-Louis GIRARD, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Jean-Paul GUÉHENNEC, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Denis LE DREVO, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Alain LE JONCOUR, adjudant professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- M. Michel LE MOIGNE, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Gourin ;

Médaille de vermeil :

- M. Philippe BERTHE, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Patrick BOUHIER, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- M. Jacques FLÉHO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de MENEAC ;
- M. Rémi GARIN, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- M. Michel GUILLEMOT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rochefort en Terre ;
- M. Jean-Luc GUILLO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Saint Jean Brévelay ;
- M. Roland JEGADO, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- M. Antoine LE BRAS, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;
- M. Jean-Pierre LE RENARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- Mme Maryvonne MAILLAT, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Groix ;
- M. Didier POIRIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de La Trinité Porhoët ;
- M. André RIGOIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- M. Denis ROUILLÉ, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Sarzeau ;

Médaille d'argent :

- M. Philippe AUBERT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- Mme Catherine BARON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- M. Laurent BELLEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Alfred BOISARD, médecin-capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plouay ;
- M. Dominique CHEREL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'ELVEN ;
- M. Daniel COUÉDEL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Arzon ;
- M. Gilles DAUPHAS, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rochefort en Terre ;
- M. Pierrick EDET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guer ;
- M. Martial GUILLOTIN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plouray ;
- M. Jean Claude GUINIO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guern ;
- M. Luc HERSAINT, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Nicolas JEANNOT, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Hennebont ;
- M. Philippe LAMOUR, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;

- M. Élie LE BOULH, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;
- M. Didier LE BOZEC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Guern ;
- M. Bernard LE GAL, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Pontivy ;
- M. Bernard LE GLÉVIC, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Régigny ;
- M. André LE MÉNAJOUR, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plescop ;
- M. Loïc LE PENVEN, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- M. Patrice LE PORT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Auray ;
- Mme Sylvia LE SAUX, infirmière volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Bubry ;
- M. Philippe LE TALOUR, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plescop ;
- Mme Chantal NOGUES, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Régigny ;
- M. Olivier PÉDRON, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Muzillac ;
- M. Didier PIQUET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'ELVEN ;
- M. Pascal ROUSSEL, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rochefort-en-Terre ;
- M. Daniel TATIBOUET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean LE BEC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 19 juin 2008 formulée par Mme le Sous-Préfet de Pontivy sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à M. Jean LE BEC, ancien maire de PLUMELIAU ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean LE BEC, ancien maire de PLUMELIAU, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Gilles MORIN)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 13 juin 2008 formulée par M. Gilles MORIN, ancien maire de la commune de La Trinité Porhoët sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Gilles MORIN, ancien maire de La Trinité Porhoët, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Jean-Pierre ANFRE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 18 juin 2008 par Mme le Maire de LANESTER sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Jean-Pierre ANFRE, ancien maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean-Pierre ANFRE, ancien maire de LANESTER, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Joseph DIGUET)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 6 mai 2008 formulée par M. Joseph DIGUET, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Martin sur Oust, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Joseph DIGUET, ancien adjoint au maire de Saint Martin sur Oust, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-006-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Paul GUILLAS)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande en date du 6 mai 2008 formulée par M. Jean Paul GUILLAS, ancien adjoint au maire de la commune de Sainte Anne d'Auray, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean Paul GUILLAS, ancien adjoint au maire de Sainte Anne d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-03-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (Mme Marie-Claire LE GUENNEC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 18 juin 2008 par Mme le Maire de LANESTER sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à Mme Marie-Claire LE GUENNEC, ancienne adjointe au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Marie-Claire LE GUENNEC, ancienne adjointe au maire de LANESTER, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 3 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-04-001-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LATHIERE - DAUMAS - EDET)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 9 juin 2008 du Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, et la fiche de renseignement du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le samedi 26 avril 2008, les gendarmes Dominique LATHIERE et Michèle DAUMAS, de la brigade territoriale de Guer - Coëtquidan, aidés du sergent-chef volontaire Pierrick EDET, du centre de secours de Guer, ont sauvé d'une mort certaine une personne dépressive en l'extrayant de force de son véhicule en flammes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Dominique LATHIERE, gendarme,
- Mme Michèle DAUMAS, gendarme,
de la brigade territoriale de Guer-Coëtquidan ;
- M. Pierrick EDET, sergent-chef volontaire,
du centre de secours de Guer.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-07-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection concernant la SAS Cracaly Intermarché, ZC Les Alizés à CRAC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif ;
Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;
Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;
Vu la déclaration d'un système de vidéo-protection déposée par M. le Président de la SAS CRACALY INTERMARCHE, Zone Commerciale "Les Alizés" à CRAC'H ;
Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection du Morbihan du 5 mai 2008 ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Président de la SAS CRACALY INTERMARCHE, Zone Commerciale "Les Alizés" à CRAC'H est autorisé à exploiter un système de vidéo-protection tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
la lutte contre la démarque inconnue
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 9 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéo-protection est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéo-protection avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Président de la SAS CRACALY INTERMARCHE, Zone Commerciale "Les Alizés" à CRAC'H qui est responsable de l'exploitation du système et responsable de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Président de la SAS CRACALY INTERMARCHE, Zone Commerciale "Les Alizés" à CRAC'H ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Président de la SAS CRACALY INTERMARCHE, Zone Commerciale "Les Alizés" à CRAC'H sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 7 juillet 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

08-07-07-007-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008

Par arrêté en date du 7 juillet 2008 à l'occasion de la promotion du 14 juillet, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

08-07-10-003-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Jean-Luc GUILLOT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 24 juin 2008 par M. le Maire de SAINT PERREUX sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Jean Luc GUILLOT, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean Luc GUILLOT, ancien adjoint au maire de SAINT PERREUX, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 10 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-10-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (M. Raymond GILLET)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 27 juin 2008 formulée par M. Raymond GILLET, ancien maire de la commune de MENEAC sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Raymond GILLET, ancien maire de MENEAC, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 10 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-10-004-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Gérard DUCLOS)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 18 juin 2008 par M. le Maire de PLUMELIAU sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Gérard DUCLOS, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Gérard DUCLOS, ancien adjoint au maire de PLUMELIAU, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 10 juillet 2008
Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-10-005-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (M. Louis LAUNAY)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande formulée le 18 juin 2008 par M. le Maire de PLUMELIAU sollicitant que l'octroi de l'honorariat de ses fonctions soit concédé à M. Louis LAUNAY, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Louis LAUNAY, ancien adjoint au maire de PLUMELIAU, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 10 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-11-004-Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008

Par arrêté en date du 11 juillet 2008, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, M. le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-06-23-009-Arrêté préfectoral portant prise en considération des études du devenir de la route nationale 165 dans la traversée de l'agglomération Vannetaise

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, R111-47, R.123-13-11°, R.421-22 ;

VU la décision du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 27 octobre 1998 autorisant le lancement de la concertation sur les aménagements à long terme du Dossier de Voirie d'Agglomération de Vannes ;

VU la concertation avec les élus, les associations et les chambres consulaires basé notamment sur trois schémas de voirie envisageables à long terme qui s'est déroulée de mars à décembre 1999 ;

VU le bilan de la concertation du 14 février 2000 et la lettre du ministre en date du 27 août 2001 demandant de reconsidérer le dossier du DVA dans une approche inter-modale des déplacements en perspective avec le projet de territoire ;

VU la lettre du 12 mars 2003 du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer informant le député maire de Vannes qu'une réactualisation des études était un préalable indispensable dans la perspective d'engager les concertations nécessaires sur le projet ;

VU la désignation par le préfet du Morbihan d'un comité de pilotage des études le 25 avril 2003 ;

VU la lettre du préfet du Morbihan au Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 19 octobre 2006 et le dossier de synthèse des études annexé ;

VU la décision ministérielle du 4 mai 2007 demandant de préserver la faisabilité des différentes solutions pertinentes par l'adoption d'un périmètre de mise à l'étude au titre des dispositions de l'article L111.10 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'avancement des études permet d'identifier un périmètre dans lequel seront recherchées des solutions de tracé pertinentes sous la forme de bandes de 300 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions ou d'occupations du sol sur sa future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de contrôler l'utilisation des sols dans ce périmètre d'étude ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : Est prise en considération la mise à l'étude du devenir de la RN165 dans la traverse dans la traverse de l'agglomération vannetaise sur les communes de PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, PLESCOP, GRAND-CHAMP, MEUCON, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, TREFFLEAN, THEIX, et VANNES.

Article 2 : Le périmètre de mise à l'étude est défini dans le plan annexé au présent arrêté. Il peut être consulté en préfecture du Morbihan et à la direction départementale de l'équipement.

Article 3 : Il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de ce projet en application des articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes de PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, PLESCOP, GRAND-CHAMP, MEUCON, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, TREFFLEAN, THEIX, et VANNES compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mme et MM. les maires de PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, PLESCOP, GRAND-CHAMP, MEUCON, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, TREFFLEAN, THEIX, et VANNES, ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme et MM. les maires de PLOUGOUMELLEN, PLOEREN, PLESCOP, GRAND-CHAMP, MEUCON, SAINT-AVE, SAINT-NOLFF, TREFFLEAN, THEIX, et VANNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2008

Le préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

08-07-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTENEUF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021523 du 22 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MONTENEUF concernant le dédoublement du P07 « La Ville Morin » et la construction d'un PSSB P0039 « La Ville Benais ».

VU la mise en conférence du 29 mai 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de MONTENEUF ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAest/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/Vannes

Le projet pouvant porter atteinte aux haies existantes, le pétitionnaire devra déposer une déclaration préalable au titre du L 442-2 du code de l'urbanisme (éléments de paysage à préserver) auprès de la commune.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de l'ILE AUX MOINES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25345 du 03 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de l'ILE AUX MOINES concernant le dédoublement du P8 Débarcadère, la construction d'un PSSA et d'une armoire de coupure HTA à Toulindac.

VU la mise en conférence du 06 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de l'ILE AUX MOINES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/SUL/Vannes Littoral ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

22

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 12/06/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 18 décembre 2007 et du 19 mai 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24174 du 17 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLAUDREN concernant la construction d'un poste PAC 3UF et l'alimentation du tarif jaune 150 Kva pour le complexe multifonctionnel.

VU la mise en conférence du 19 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLAUDREN ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du bâtiment et la desserte téléphonique de l'immeuble (travaux en cours de réalisation à la date du 01/07/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-08-005-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2008 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000775 du 1^{er} avril 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANGONNET.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 approuvant le projet n° D327/000775 du 1^{er} avril 2008.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : Les prescriptions sont modifiées comme suit :
M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 juillet 2008 portant accord de voirie.

Article 2 : Les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

Vannes, le 8 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018332 du 28 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant le remplacement du H61 « Croix du Resto » par un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 02 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGUIDIC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau sur les nouveaux appuis EDF. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/028050 du 29 mai 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SENE concernant la création d'un PSSB et l'alimentation BT tarif jaune 54 Kva Gens du voyage Boulevard François Mitterrand.

VU la mise en conférence du 02 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de SENE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-09-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020521 du 06 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT ARMEL concernant le renforcement BTA A P2 "Lasné".

VU la mise en conférence du 09 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT ARMEL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service départemental de l'Architecture - VANNES ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-07-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/031441 du 10 juin 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de QUESTEMBERG concernant le déplacement du poste P0033 par un PAC 4UF – Rue du Calvaire.

VU la mise en conférence du 10 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de QUESTEMBERG ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-07-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/016970 du 13 juin 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant le dédoublement du P45 « Botelegan » et la création d'un PSSA 100 Kva au lieu-dit de Kercher.

VU la mise en conférence du 16 juin 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGUIDIC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection du réseau FT pleine terre par la pose de PEHD (les terres des masses devant être isolées de 16 m et les terres basse tension de 4 m des câbles) afin des respecter les règles de sécurité entre les réseaux. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du PEHD sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux, la reprise du câble FT fait l'objet d'un devis auprès du SDEM.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 juillet 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-04-04-013-arrêté préfectoral portant création de la ZAD de l'Hermitage/la Métairie sur la commune d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'ELVEN date du 21 janvier 2008 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune d'ELVEN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'ELVEN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'ELVEN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ELVEN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 avril 2008

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-05-27-004-Arrêté d'approbation de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit de la commune de DAMGAN, pour la pose d'un rejet d'eaux pluviales (Boulevard de l'Océan)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande la commune de DAMGAN en date du 13 juillet 2007,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de DAMGAN qui s'est déroulée du 11 février au 14 mars 2008 inclus et notamment l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre M. le Préfet du Morbihan et M. le Maire de DAMGAN qui a pour objet la pose d'un rejet d'eaux pluviales boulevard de l'océan à l'angle de la rue de la plage et de la rue du stade.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, M. le maire de DAMGAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, affiché en mairie de DAMGAN et publié dans deux journaux locaux.

A Vannes, le 5 juin 2008

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Trésorerie générale

3.1 Cellule qualité comptable

08-07-01-005-Délégation générale de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan (M. Gérard GABELLEC à Melle Françoise LE GAL)

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique de RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme LE QUINTREC Patricia, contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale

		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche - Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean- François, contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Mlle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes- Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mlle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale

Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN, contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE, contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux - HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, receveur - percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

		Mlle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Cellule qualité comptable

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

08-06-27-005-Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion de la canicule dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.116-3, L.126-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 161-36-2.-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Vu la circulaire N°DGAS/2C/2005/207 du 4 mars 2005 relative aux personnes âgées et handicapées - Dispositif pour prévenir les conséquences d'une canicule en 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DDSC/DGS/DGAS/282 du 27 juin 2006 définissant les nouvelles dispositions contenues dans la version 2006 du plan canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu le plan national canicule (version 4 du 20 juin 2006) définissant les actions nationales et locales à mettre en œuvre par les pouvoirs publics afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007 du 4 mai 2007, relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du plan national canicule ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/DUS/UAR/2008/156 du 13 mai 2008, relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion en cas de canicule dans le département du Morbihan, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le directeur de cabinet, l'ensemble des services de l'Etat concernés ainsi que le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le 27 juin 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-06-30-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence SAINT DOMINIQUE à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 14 février 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 30 mai 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins est fixée au titre de la convention tripartite de première génération, pour la période du 01^{er} janvier au 31 mai 2008, à 241 491.27 €.

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins est fixée au titre de la convention tripartite de seconde génération à compter du 01^{er} juin 2008, à 544 131.91 €, dont 33 879.91 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux.

Article 3 : La dotation globale de financement relative à la section soins pour l'année 2008 s'élève à 785 623.18 €.

Article 4 : L'arrêté en date du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-06-30-006-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite du Docteur Robert de GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 4 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 30 juin prenant effet le 1 juillet 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite du Docteur Robert de Guer (n° FINESS : 560002396) 844 391,45 euros, dont 27 413,74 € de réintégration des dispositifs médicaux

Article 2- L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé;

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-07-02-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées(EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, foyer logement Aragon à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1^{er} : La dotation soins prise en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixée pour l'année 2008, au foyer logement Aragon à LANESTER (N°FINESS : 560011827) à 161 901.32 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-07-03-009-Arrêté fixant la dotation soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de Francheville de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2008 fixant la dotation globale soins 2008 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 12 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD maison de retraite de Francheville de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 672 231,80 euros

Dont 26 475 € au titre de la revalorisation des dispositifs médicaux.

Dont 43 000 € au titre de crédits reconductibles pour le poste d'IDE.

Article 2 – L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 3 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-07-09-002-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 14 février 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 17 juin 2008 prenant effet le 1 avril 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) : 2 110 914,66 euros
Dont 376 907,79 € du 02/01/2008 au 31/03/2008 au titre de la convention de 1^{ère} génération avant renouvellement
Dont 64 493,62 € au titre de la réintégration des dispositifs médicaux
Dont 26 271,63 € pour les 5 places d'accueil de jour existantes
Dont 10 050,00 € au titre de 2 places d'accueil de jour accordée lors du renouvellement pour 2008
Dont 7 659,02 € au titre du transport accordé pour six mois

Article 2 - L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juillet 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

08-07-04-004-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1959 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1970, 20 juillet 1977, 12 mars 1981 et 24 mai 1984 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2007 du bureau de l'association foncière de BAUD sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 du conseil municipal de BAUD ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BAUD, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BAUD.

VANNES, le 4 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-07-04-005-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de MOLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1989 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1995 de renouvellement de l'association foncière ;

Vu la délibération du 5 novembre 2007 du bureau de l'association foncière de MOLAC sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 13 décembre 2007 du conseil municipal de MOLAC ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de MOLAC, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MOLAC.

VANNES, le 4 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.2 Environnement.

08-06-12-086-Arrêté d'autorisation délivré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour l'amélioration de la ligne S.N.C.F. RENNES - QUIMPER et la suppression des passages à niveau 453 à 456, 458 et 460 sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et ses articles R 214-1 à R 214-56

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par Réseau Ferré de France en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet d'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN453 à 456, 458 et 460) sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC

VU les résultats de l'enquête publique du projet d'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN453 à 456, 458 et 460) sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC, qui s'est tenue du 14 au 31 janvier 2007 et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 11 mars 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2008 ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire, en date du 30 mai 2008, dans le cadre de l'échange contradictoire après l'avis du CODERST et le plan détaillé des caractéristiques du nouveau projet du PN n° 454 (modification demandée au CODERST).

Vu le courrier du pétitionnaire en date 30 mai 2008 indiquant les volumes de déblais et remblais, ainsi les destinations des déblais excédentaires

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation : Réseau Ferré de France (RFF) est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à l'amélioration de la ligne SNCF Rennes Quimper avec la suppression des passages à niveau (PN 453 à 456, 458 et 460) sur les communes de LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG et KERVIGNAC

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits : En raison de ses caractéristiques, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Selon les dispositions du Code de l'Environnement, article R 214-1, la demande d'autorisation est formulée au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0.

N°	RUBRIQUES	REGIME	JUSTIFICATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : A 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Autorisation	La superficie totale interceptée est de 103.8 ha.
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : A 2° un obstacle à la continuité écologique : D	Autorisation	Obstacle à l'écoulement des crues uniquement en phase travaux, par la mise en place de busage provisoire.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au contournement d'un cours d'eau sur une longueur : - Supérieure ou égale à 100 m : A - Supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m : D	Autorisation	Uniquement en phase travaux, par la dérivation temporaire des cours d'eaux sur une longueur totale de 200ml.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m : A - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : D	Autorisation	Longueur cumulée environ de 130 ml : - PN 454 – busage de 15 ml - PN 455/456 : 15ml ruisseau de Landévant + 45 ml ruisseau Demi Ville + 35 ml bief du moulin de Guillemin - PN 458 : 20ml ruisseau du moulin du Palais
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m : A 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m	Déclaration	Réalisation d'enrochement en amont et aval de 4 ouvrages hydrauliques sur 3ml Longueur maximale: 50 mètres
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A 2° dans les autres cas : D	Autorisation	Emprise totale des ouvrages hydrauliques sur le lit mineur: 480m ² (4 ouvrages à 120m ² chacun)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure à 10 000 m ² : A - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 et inférieure à 10 000 m ² : D	Déclaration	La surface soustraite au niveau du lit majeur des différents cours d'eau de : 9 080 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure ou égale à 1 ha : A - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : D	Autorisation	Emprise totale de 2.9 ha répartie comme suit : PN453 landes mésophiles de 1.1 ha Prairies humides de 0.4 ha PN 454 Friches humides : 0.2 ha PN 455/456 prairies humides : 1.2 ha

N.B. : Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau. Les matériaux restants ou ne pouvant être réutilisés compte tenu de leur mauvaise qualité routière seront évacués en décharge agréée.

Article 3 : Caractéristiques des travaux et des mesures de sauvegarde attenantes : Ouvrages de franchissement de cours d'eau : Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et de la faune et l'évacuation des débits de crues.

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques (OH) seront les suivantes :

PN n° 454 :

- conservation de l'ouvrage hydraulique sous la voie ferré
- création d'un ouvrage hydraulique sous l'accès routier sur une longueur de 15 mètres avec conservation des ouvrages existant sous la route et la voie ferrée seront conservées.

PN n° 455-456 :

- OH « ruisseau de LANDEVANT » : dalot 2mx1.4m avec déflecteurs – longueur 15m
- OH « ruisseau de la Demi Ville » : ouvrage identique à celui sous l'ancienne voie ferrée – longueur 45ml – ouvrage équipé de déflecteurs et d'une banquette pour le passage des loutres
- OH « Bief du moulin de Guillemain » : ouvrage identique à celui sous l'ancienne voie ferrée – longueur 35ml – ouvrage équipé de déflecteurs.

PN n° 458 :

OH « du Moulin du Palais » : dalot 3mx2.3m – longueur 15m – ouvrage équipé d'une échancrure et d'une banquette pour le passage des loutres. Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote des fonds (30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval. Un puits de lumière sera conservé entre les busages de la voie ferrée et les ouvrages hydrauliques créés pour la route, au PN n° 458. A l'exclusion des 3 mètres en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, nécessitant un enrochement pour éviter l'érosion, la restauration des berges sera assurée par des techniques autres que minérales.

Suivi de l'impact des travaux sur le milieu aquatique

L'impact des travaux sur l'écosystème sera réalisé par des IBGN, sur les cours d'eau de la Demi Ville, du Moulin du Palais et de LANDEVANT suivant l'échéancier ci dessous :

- un IBGN à réaliser avant travaux afin d'obtenir une valeur de référence,
- un IBGN intermédiaire à réaliser 2 ou 3 ans après les travaux pour vérifier le retour progressif à l'état initial,
- un IBGN au bout des 5 ans pour comparer sa valeur à la valeur de référence.

Ces IBGN seront réalisés selon la norme NF T90-350, IBGN ou toute nouvelle norme révisée, établie conformément à la Directive cadre sur l'eau.

Il sera également mis en place un suivi de la qualité des eaux (DCO, MES et hydrocarbures) sur les cours d'eau de la Demi Ville, du Moulin du Palais et de LANDEVANT, avant les travaux, pendant les travaux (2 analyses), à la fin des travaux et 3 mois après.

Il sera également procéder à une cartographie des habitats sur une centaine de mètres en aval des ouvrages sur les ruisseaux de Demi Ville, du Moulin de Palais et de Landévant, avec le même échéancier que les IBGN.

Zone Humide : Le service départemental de police des eaux sera informé de toute découverte éventuelle de zones humides mises à jour au cours des travaux. Il en sera tenu compte dans la surface de zone humide à réhabiliter en mesures compensatoires. Une surface minimum de 3 ha sera acquise dans la tourbière de Lann Vraz à proximité du PN n° 454 (commune de LANDAUL) dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Cette zone humide figure à l'inventaire régional ZNIEFF de type I. Il sera produit dans un délai de 18 mois, à compter de la date du présent arrêté, un document initial d'aménagement et de gestion de la tourbière, comportant également les inventaires naturalistes complémentaires en période favorable (printemps –été 2009). La gestion, l'aménagement et l'entretien de la zone humide acquise seront assurés par le service des espaces naturels sensibles du conseil général du Morbihan.

Prévention des pollutions mécaniques : Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en oeuvre : travaux de terrassement en dehors des périodes de forte pluviosité, bassins de décantation temporaires, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Rejets d'eaux pluviales : Un bassin de rétention sera créé dès le début des travaux sur le PN n° 455-456, et maintenu pour toute la durée des travaux, afin de protéger la zone NATURA 2000 en aval.

Documents à fournir avant le début des travaux :

Les documents suivants seront transmis au Service départemental de police des eaux douces avant le début des travaux :

- la cartographie des habitats, résultats des analyses physico-chimiques et résultats des IBGN avant travaux ;
- le relevé parcellaire des zones humides existantes ;

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Les travaux devront intervenir dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'étude d'impact nécessitera une actualisation.

Article 5 : Observation des règlements : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément au décret procédure du 17 juillet 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 8 : Incident (déclaration) : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages : En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux - informations des services concernés (sauvetage de poissons) : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à l'Administration (service départemental de police des eaux douces), au service départemental de l'O.N.E.M.A et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture en vue des interventions de sauvetage obligatoire de poissons.

Article 12 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de LANDEVANT, LANDAUL, NOSTANG et KERVIGNAC et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et MM. les maires de LANDEVANT, LANDAUL, NOSTANG et KERVIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,.

Vannes, le 12 juin 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5.3 Inspection du travail

08-06-30-004-Arrêté portant sur la subdélégation de signature donnée à M. Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du Travail, concernant l'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 04-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 4 juillet 2002 nommant M. Pierrick ARS, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 20 juin 2008 donné à M. Pierrick ARS, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles, il est donné subdélégation de signature à M. Stéphane LE BRIAND, inspecteur du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences tous actes et décisions relatifs à l'opposition d'engagement d'apprentis par une entreprise (article L 6223-1 du code du travail).

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Le chef de service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le chef de Service de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricole
Pierrick ARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

08-07-02-001-Arrêté portant délégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83- 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2003–1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires.

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature délivrée à M. Stéphane BURON par arrêté préfectoral du 20 juin 2008 est exercée concurremment par :

- Mme Anne LBOUCHER, directeur adjoint, pour tous les domaines ;

- Mme Brigitte MARIE, chef de service « santé et protection animale »,

- Mme Etienne ROBERTON, adjoint au chef de service,

- Mme Sophie THOMAS - LOYAU , adjoint au chef de service,

pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} I, III, IV, V, VII et VIII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé :santé animale, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, médecine et pharmacie vétérinaire, équarrissage.

- M Olivier BUREL, chef de service « sécurité sanitaire des aliments »,

- M Lazlo GALANTAI, chef de secteur,

pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} II, III, IV, V et VIII de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé : sécurité sanitaire des aliments, domaines communs santé animale et sécurité sanitaire des aliments, échanges internationaux, protection animale, équarrissage.

- Mme Isabelle MARZIN, chef de service « environnement »,
- M Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service ,
pour les domaines énumérés à l'article 1^{er} V, VI et VIII de l'arrêté du 20 juin 2008 susvisé : protection animale, protection de la faune sauvage captive, équarrissage.

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire général, pour le domaine décrit à l'article 1^{er} IX de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé : administration générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphane BURON et de Mme Anne LEBOUCHER, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines dans l'ordre de priorité suivant par :

- Mme Brigitte MARIE,
- Mme Isabelle MARZIN
- M Olivier BUREL
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN
- Mme Sylvie MORISSEAU.

Article 3 :

- délégation de signature est exercée concurremment avec Mme Isabelle MARZIN et M Vincent NICOLAZO de BARMON par Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour ce qui concerne, les actes relevant des articles L 412-1 , L 413-1 à L 413- 5 et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R 413-14 à R 413-27 , R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;

- délégation de signature est exercée concurremment avec M Olivier BUREL et M Lazlo GALANTAI par M. Jean-Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif à la délivrance des agréments techniques des véhicules routiers destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 juillet 2008

Le directeur départemental des services vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Direction Départementale des Services Vétérinaires

6.2 Service Santé et Protection Animale

08-07-03-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56628 au Docteur MIRCOVICH Clémentine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur MIRCOVICH Clémentine,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MIRCOVICH Clémentine, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56628) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MIRCOVICH Clémentine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur MIRCOVICH Clémentine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-07-03-007-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/048 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets YVON Pierre - Bec Cognel - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-018)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/048 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierre YVON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 mai 2008 par M. Pierre YVON "Ets YVON Pierre" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets YVON Pierre, dont le responsable est M. Pierre YVON, situé Bec Cognel - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/048 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierre YVON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-008-Arrêté portant abrogation l'arrêté préfectoral n° 2003/024 du 17/10/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO Les Boucholeurs - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/024 du 17/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. LES BOUCHOLEURS" de M. Yves BIZEUL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 mai 2008 par M. Yves BIZEUL "S.C.E.O. LES BOUCHOLEURS" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.C.E.O. LES BOUCHOLEURS, dont le responsable est M. Yves BIZEUL, situé Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/024 du 17/10/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. LES BOUCHOLEURS" de M. Yves BIZEUL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTHIER Catherine - EARL TROGALEN - 56160 SEGLIEN (n° autorisation 56-242-03)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 11 juillet 2008 par Mme GAUTHIER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Mme GAUTHIER Catherine - EARL de TROGALEN - 56160 SEGLIEN, ayant pour activité : élevage de visons, est autorisée, sous le numéro d'identification 56.242.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002, à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores. Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Port de pêche de LORIENT
- SOCALYS à LANGUIDIC - 56.101.04 CEE
- ROBICHON à ST THURIAU - 56.237.01 CEE
- VATELIS - 22480 SAINT NICOLAS DU PELEM - 22.331.08 CEE.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-07-15-002-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003/033 du 09/12/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Etablissement MONSARD - Port Groix - 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/033 du 09/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christian MONSARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 avril 2008 par M. Christian MONSARD "Etablissement MONSARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Etablissement MONSARD, dont le responsable est M. Christian MONSARD, situé Port Groix - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/033 du 09/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christian MONSARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-003-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/181 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC du Vieux Pont - 20 bis rue du Vieux Pont - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-013)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/181 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Vieux Pont" de M. Pierre LE BOULAIRE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par M. Arnaud LE BOULAIRE "G.A.E.C. du Vieux Pont" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. du Vieux Pont, dont le responsable est M. Arnaud LE BOULAIRE, situé 20 bis rue du Vieux Pont - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/181 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Vieux Pont" de M. Pierre LE BOULAIRE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-004-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/239 du 09/12/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JACOB Frédéric - Impasse de Boëdic - Langle - 56860 SENE (n° agrément 56-243-001)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/239 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Frédéric JACOB ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mars 2008 par M. Frédéric JACOB ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement JACOB Frédéric, dont le responsable est M. Frédéric JACOB, situé Impasse de Boëdic – Langle - 56860 SENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.243.001

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/239 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Frédéric JACOB est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97/046 du 24/09/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement NEVEU - 33 Chemin de Chicotienne - le Logeo - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-031)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/046 du 24/09/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe NEVEU ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 avril 2008 par M. Philippe NEVEU ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement NEVEU, dont le responsable est M. Philippe NEVEU, situé 33 Chemin de Chicotienne - le Logeo - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.031

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/046 du 24/09/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Philippe NEVEU est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-006-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000/005 du 26/10/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GUILLEMETTE Richard - La Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-032)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/005 du 26/10/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Richard GUILLEMETTE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par M. Richard GUILLEMETTE "Ets GUILLEMETTE Richard" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets GUILLEMETTE Richard, dont le responsable est M. Richard GUILLEMETTE, situé La Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.032

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/005 du 26/10/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Richard GUILLEMETTE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-007-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/150 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC DU RIVAGE - Bénance - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/150 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Rivage" de MM. Daniel et Alain DREAN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par MM. Daniel et Alain DREAN "G.A.E.C. du Rivage" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. du Rivage, dont les responsables sont MM. Daniel et Alain DREAN, situé Bénance - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.010

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/150 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Rivage" de MM. Daniel et Alain DREAN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-07-15-009-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 98/018 du 10/06/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement METAYER Jean-Loïc - Le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-020)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/018 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Loïc METAYER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mai 2008 par M. Jean-Loïc METAYER ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement METAYER Jean-Loïc, dont le responsable est M. Jean-Loïc METAYER, situé Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.020

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/018 du 10/06/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Loïc METAYER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

08-06-20-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise AXEO SERVICES à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise AXEO SERVICES dont le siège social est situé 8 rue d'Irlande 56860 SENE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AXEO SERVICES, dont le siège social est situé 8 rue d'Irlande 56860 SENE, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise AXEO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise AXEO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juin 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-06-20-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise ARZON PANNETIER à ARZON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ARZON PANNETIER dont le siège social est situé 27 rue du Crouesty 56640 ARZON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ARZON PANNETIER, dont le siège social est situé 27 rue du Crouesty 56640 ARZON, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 juin 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ARZON PANNETIER est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ARZON PANNETIER est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juin 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-07-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association OREILLE et VIE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association OREILLE et VIE, Association des Malentendants et Devenus sourds du Morbihan le 20 mai 2008 à Lorient.

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 17 juin 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association OREILLE ET VIE dont le siège social est situé 11 P Maison des Associations, 12 rue Colbert, 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association OREILLE ET VIE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'Association OREILLE ET VIE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} juillet 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-07-02-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne – Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) à MERLEVEZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » ;

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par la Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) dont le siège social est situé PA de Bellevue, Allée Ti Neùé, 56700 MERLEVEZ ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général du Morbihan en date du 6 juin 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO), dont le siège social est situé PA de Bellevue, Allée Ti Neùé à Merlevenez, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de la Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO).

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : La Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 juillet 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-07-07-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL BS SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL « BS Services » à l'enseigne AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 42 rue de Kerfontaniou - 56100 LORIENT.

VU l'avis du Conseil Général du Morbihan en date du 27 juin 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "BS Services" à l'enseigne AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 42 rue de Kerfontaniou à Lorient est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL "BS Services" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "BS services" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 juillet 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Yves LE DISCOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

08-07-09-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément octroyé à la CECAB de THEIX

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu mon arrêté en date du 18 février 2008 octroyant l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique à la Centrale coopérative agricole bretonne (CECAB) sous le numéro PH 56 251 01 ;

Vu la proposition en date du 26 juin 2008 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bretagne.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Centrale coopérative agricole bretonne (CECAB) située à Kerlurec, 56450 THEIX, sous le numéro PH 56 251 01 est renouvelé jusqu'au 18 février 2013 pour les productions avicole et cunicole.

Article 2 : L'arrêté du 18 février 2008 octroyant l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de santé publique à la Centrale coopérative agricole bretonne (CECAB) située à Kerlurec, 56450 THEIX, sous le numéro PH 56 251 01, est abrogé et remplacé par les termes du présent arrêté.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à : CECAB - ZI de Port Louis – 56500 SAINT ALLOUESTRE

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur des services vétérinaires du Morbihan.

Article 5 : Le préfet de la région Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2008

Le préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

08-06-27-002-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes

Un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes aura lieu le jeudi 4 septembre 2008 au centre hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à M. le directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX.

Carhaix-Plouguer, le 27 juin 2008

Pour Le Directeur et par délégation,
M. BIDAULT,
Directrice Adjointe.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

10 Services divers

08-06-16-006-CENTRE HOSPITALIER Ferdinand Grall de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" de LANDERNEAU, pour le recrutement d'un poste de cadre de santé.

Les candidatures sont à déposer à la direction des ressources humaines du centre hospitalier de LANDERNEAU.

Elles devront parvenir au Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" qui arrêtera la liste des candidats.

LANDERNEAU, le 16 juin 2008

Pour le directeur et par délégation, le directeur-adjoint,
Yann BECHU

08-07-02-002-Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2008 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 portant délégation de signature de M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan, à M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 800615 / DAC O / D – CD du 29 mai 2008 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

Aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, les mots "Michel TASSE, chef par intérim du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile Ouest" sont remplacés par les mots "Michel COSTE, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile Ouest".

ARTICLE 2 : Le directeur de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Guipavas, le 2 juillet 2008.

Pour le Préfet, et par délégation
Yves GARRIGUES
directeur de l'Aviation civile Ouest

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/07/2008**